

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après, la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après "AMF") et les textes subséquents.

La Convention annule et remplace toute autre Convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des « Dispositions relatives au PEA / PEA-PME »2 (le cas échéant) et des Conditions tarifaires en vigueur. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut. L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans de plein droit et sans formalité, dès sa date d'entrée en vigueur.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) d'instruments financiers désigné(s) dans les Conditions Particulières ou le (les) représentants légal (légaux), ci-après dénommé(s) le « CLIENT » ;
- La BANQUE (SBE - Immeuble Le Village 1 - Quartier Valmy - 33 Place Ronde - CS 30244 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX), ci-après dénommée la « BANQUE ».

La Convention est unique et s'applique à tous les comptes d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME), quel que soit leur nombre, ouverts au nom du CLIENT dans les livres de la BANQUE.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle

Après sa signature, la Convention permet au CLIENT de disposer d'un compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE et ainsi de bénéficier de tout ou partie des services définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier pour les actifs visés ci-après :

- tenue de compte-conservation d'instruments financiers,
 - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par Internet) en vue de leur exécution,
 - service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers
 - service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat);
 - conseil en investissement.
- ainsi que les services associés à la présente Convention.

Il est convenu que les dispositions de la Convention s'appliquent aux Titres financiers, quelle que soit la catégorie les composant, sauf clause contraire prévue entre les Parties, y compris le cas échéant des titres matérialisés. « Titres financiers » désigne les titres financiers visés à l'article L. 211-1 II du Code monétaire et financier, soit les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que tous les titres financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, sauf restriction particulière communiquée au CLIENT par la BANQUE.

Il est exposé par ailleurs que sont exclus de la Convention la réalisation et l'enregistrement des contrats financiers qui ne pourraient être réalisés qu'avec l'accord exprès et préalable de la BANQUE et après diligences particulières et signature d'une documentation spécifique.

1 - COMMERCIALISATION - OUVERTURE - FONCTIONNEMENT - TENUE DE COMPTE

1.1 Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être principalement proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BANQUE par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la convention est conclue et signée en agence.
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

La Convention est signée sur support papier ou par voie électronique.

Elle est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

1.2 Commencement d'exécution

En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.

En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BANQUE

un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

1.3 Ouverture de compte

La BANQUE ouvre au CLIENT un compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME, le cas échéant), ci-après dénommé le « Compte », qui sera régi par la Convention. Est attaché au Compte un compte de dépôt qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte de dépôt dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte de dépôt et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans les dispositions relatives au PEA / PEA-PME ou aux Conditions Particulières. Si le compte de dépôt est un compte joint, le Compte d'instruments financiers est nécessairement un compte joint.

Si les instruments financiers sont inscrits en compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le CLIENT communiquera à la BANQUE la convention d'indivision

Dans l'hypothèse où le titulaire du compte d'instruments financiers serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses instruments financiers devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément à la législation applicable. Lorsque le régime de capacité du titulaire du compte d'instruments financiers, reconnu applicable en France, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la BANQUE tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et mandataires), au regard de la législation applicable. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par la personne protégée ou son représentant légal en méconnaissance des règles notamment du Code civil encadrant le fonctionnement du Compte. Les dispositions légales rappelées dans la convention de compte de dépôt en vigueur trouveront également à s'appliquer au Compte.

La nature et les éléments d'identification du Compte figurent aux Conditions Particulières de la Convention

La BANQUE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte d'instruments financiers, sans avoir à motiver sa décision

Par ailleurs, conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations (EAI) relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la (des) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de Compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le(les) titulaire(s) du Compte doit(doivent) fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Toute demande d'ouverture de Compte d'instruments financiers devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- Une auto-certification de résidence fiscale requise dans le cadre des réglementations EAI et/ou FATCA
- Une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois ;
- L'entretien Placement Assurance signés par le CLIENT, ainsi que,
- Toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire de services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus

1.4 Fonctionnement du compte

La BANQUE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le Compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE s'interdit toute ingérence dans la gestion des instruments financiers.

Le Compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement du Compte est régi par des conditions particulières, celles-ci peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé.

La BANQUE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits. Plus généralement, ces actes viseront à traiter les événements intervenant dans la vie des instruments financiers conservés.

1.5 Dispositions générales

La BANQUE agit comme teneur de compte-conservateur de titres émis en France ou, selon le cas, à l'étranger, si la BANQUE l'a accepté, et qu'elle prend en dépôt et inscrit en compte.

La BANQUE reçoit du CLIENT, après examen et sous réserve d'acceptation, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au CLIENT dans les délais d'usage. Pour les instruments financiers admis en dépôt, le CLIENT doit communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la BANQUE à partir des données fournies par le précédent établissement teneur de compte-conservateur ou par le CLIENT sous sa responsabilité. À défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

La BANQUE, lorsqu'elle agit en qualité de simple teneur de compte-conservateur, s'interdit toute ingérence dans la gestion du Compte du CLIENT qui demeure seul responsable de ses décisions d'investissement, d'arbitrage, de participation à des offres publiques, etc.

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

La BANQUE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation de certains instruments financiers émis et conservés à l'étranger, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

Par ailleurs, la BANQUE peut également se réserver le droit de refuser l'inscription en compte et la négociation de valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine.

Le CLIENT est informé que les Titres financiers, notamment étrangers, pourront être conservés par des conservateurs ayant conclu un accord de conservation avec la BANQUE. Ainsi, des comptes pourront être ouverts chez ces tiers au nom de la BANQUE et/ou être soumis à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les valeurs du CLIENT n'ont pas de distinctions des autres actifs. Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE informe le CLIENT des conséquences attachées à ces situations.

Sans préjudice des communications obligatoires auxquelles serait soumise la BANQUE en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou fiscales envers certaines autorités, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à communiquer aux tiers conservateurs, dépositaires centraux, aux organismes de compensation, gestionnaires de systèmes, aux correspondants étrangers et aux émetteurs ou à leurs mandataires, toutes informations et identité, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La BANQUE agit avec la compétence, le soin et la diligence requis tant pour la désignation des tiers auxquels elle aurait recours pour la conservation et l'administration des Titres financiers que pour l'examen périodique de ces tiers.

Le CLIENT est informé que certains titres, pour leur négociation ou inscription en compte, doivent préalablement faire l'objet de formalités (conversion de forme, levée de restrictions particulières affectant des restricted securities) qui sont susceptibles de prolonger les délais selon la complexité de l'opération et qui peuvent être onéreuses. Ces opérations pourront être prises en charge par la BANQUE après accord préalable de cette dernière. Une rémunération pourra être perçue. Le CLIENT est invité à contacter préalablement ses interlocuteurs habituels s'il souhaite effectuer de telles opérations.

La BANQUE se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers des biens mobiliers n'ayant pas la nature de Titres financiers déposés auprès d'elle par le CLIENT et qui sont régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil. Ces biens mobiliers ne bénéficient pas de la garantie des dépôts titres visés à l'article 22 « Garantie des investisseurs » des présentes Conditions générales.

1.6 Modalités d'inscription en compte

Les Titres financiers sont généralement inscrits sur le Compte du CLIENT sous la forme au porteur. Conformément à l'article R. 211-2 du Code monétaire et financier les Titres financiers sous forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi, etc.) sont inscrits en compte chez l'émetteur.

En application de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le CLIENT peut charger la BANQUE d'administrer les Titres financiers nominatifs inscrits dans un compte à son nom chez un émetteur. Ils sont ainsi reflétés dans les livres de la BANQUE. Pour ce faire, le CLIENT s'adresse à la BANQUE qui lui fournira le document à l'effet de conférer mandat à la BANQUE suivant modèle prévu par la réglementation (instruction de l'AMF n° 2005-10 du 1er décembre 2005). En conséquence du mandat, le CLIENT s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La BANQUE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital, etc.) sauf instruction expresse du CLIENT. Elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

La dénonciation d'un mandat d'administration entraîne la transformation au nominatif pur chez l'émetteur des titres concernés qui ne sont, en conséquence, plus reflétés comptablement sur le Compte du CLIENT dans les livres de la BANQUE, le CLIENT n'ayant plus de relation qu'avec le seul émetteur des Titres financiers.

Si une société émettrice de titres détenus par le CLIENT fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la BANQUE, après qu'elle a été informée de l'ouverture d'une telle procédure, effectue la conversion au nominatif pur des titres et en avertit le CLIENT.

Si les titres sont détenus par le CLIENT sous le régime du nominatif administré, la BANQUE révoque le mandat d'administration et en informe le CLIENT. La révocation de ce mandat n'entraîne pas la résiliation de la Convention.

1.7 Titres inscrits en compte-joint

Lorsque le Compte fonctionne comme un compte joint, l'exercice des droits pécuniaires attachés aux instruments financiers, qu'ils soient sous forme nominative ou non, inscrits en compte joint (dividendes, attribution d'actions, droit de disposer, etc.) peut être le fait de l'un ou l'autre des co-titulaires.

Le compte de dépôt attaché au Compte, ainsi que précisé à l'article 1.3. « Ouverture de compte », est un compte joint.

Chacun des co-titulaires agissant séparément et sous sa seule signature pourra effectuer toute opération sur le Compte, donner tous reçus, quittances et garanties utiles, recevoir toute correspondance, etc.

Les opérations ainsi réalisées seront libératoires pour la BANQUE. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée, ni par les co-titulaires ni par les tiers.

Dans l'hypothèse où certains émetteurs n'admettraient pas l'inscription d'instruments financiers nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers (droit de participation aux assemblées, droit de vote, etc.), les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte d'instruments financiers joint soit inscrit en compte auprès de l'émetteur et puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux instruments financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription au nom d'un autre co-titulaire ou en indivision), ils en font la demande à la BANQUE.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés aux instruments financiers nominatifs que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. À défaut, il ne peut exercer ces droits que sur autorisation expresse de tous les héritiers ou du notaire chargé de régler la succession.

Les co-titulaires ou leur représentant doivent faire connaître, par écrit, à la BANQUE, l'identité et les droits de chacun, ainsi que, le cas échéant, les options fiscales choisies par chaque co-titulaire, de façon à permettre l'établissement annuel d'imprimés fiscaux uniques (ci-après « IFU ») séparés ou tout document en tenant lieu, dans les délais impartis par l'administration fiscale. À défaut de précisions sur la répartition des droits des co-titulaires, ces derniers seront réputés avoir des droits identiques (principe de l'imposition par part virile). Si les intéressés ne fournissent pas les renseignements nécessaires, la BANQUE sera fondée à établir un IFU annuel pour compte de tiers ou tout document en tenant lieu au nom de la personne qui fait fonctionner le compte joint habituellement, à charge pour cette personne d'établir un IFU annuel ou tout document en tenant lieu par co-titulaire en tenant compte de ses droits et de ses options fiscales.

Par exception, s'agissant d'un compte joint entre époux ou partenaires d'un PACS, l'IFU ou tout document en tenant lieu sera établi au nom de l'époux ou du partenaire du PACS enregistré en tant que premier co-titulaire prévu aux Conditions Particulières ou de l'un des époux ou partenaires d'un PACS désigné d'un commun accord. Les opérations concernant le compte joint ne seront pas regroupées avec les opérations personnelles de l'époux ou du partenaire d'un PACS, sauf demande expresse des deux époux ou partenaires du PACS. Un IFU ou tout document en tenant lieu au nom de chacun des co-titulaires sera établi pour les périodes pour lesquelles les époux ou partenaires du PACS déclareront faire l'objet d'une imposition séparée.

Le compte continuera à fonctionner, même après le décès de l'un des co-titulaires et en ce cas, sous la seule signature du ou des survivants, sauf opposition des héritiers ou ayants droit. Par ailleurs, le présent engagement, souscrit solidairement entre les co-titulaires, engagera les ayants droit dans les mêmes conditions, étant entendu que le ou les co-titulaires survivants seront seuls tenus de rendre des comptes aux héritiers du titulaire décédé. La responsabilité de la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être recherchée à raison des opérations effectuées par le ou les co-titulaires survivants.

Les pouvoirs que les co-titulaires se consentent réciproquement prendront fin à la suite d'une résiliation notifiée au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la BANQUE par les co-titulaires ou par l'un d'entre eux, qui devra aviser les autres dans les mêmes conditions. Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloquera le Compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

1.8 Titres inscrits sur un compte en indivision

Le Compte fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires ou de leur mandataire désigné conjointement à cet effet, aux Conditions Particulières de la Convention.

Un IFU ou tout document en tenant lieu est établi annuellement par la BANQUE au nom de chaque co-indivisaire, dans les délais impartis par l'administration fiscale.

Les co-indivisaires seront tenus solidairement vis-à-vis de la BANQUE de tous leurs engagements contractuels.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des titulaires, celui-ci doit aviser les autres et la BANQUE dans les conditions prévues dans l'article « Clôture du compte – dénonciation et durée de la Convention » de la Convention.

Dès réception de la lettre recommandée, la BANQUE bloque le Compte. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés sont décidés conjointement par les titulaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès d'un des co-titulaires entraîne le blocage du Compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

1.9 Titres démembres

Les titulaires d'un compte nue-propiété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propiété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte de dépôt auprès de la BANQUE, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte, sauf convention contraire.

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et

d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où le nu-propriétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui confèrera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propriétaire autorise la BANQUE à débiter son compte de dépôt personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte de dépôt personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

En l'absence de mandataire désigné, le (les) usufruitier(s) et le (les) nu(s) propriétaire(s) font connaître directement à la BANQUE les informations nécessaires à l'établissement des IFU ou de tout document en tenant lieu correspondant aux droits de chacun.

La clôture du compte de dépôt en nue-propriété/usufruit entraîne la clôture du Compte. Le nu-propriétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le décès d'un des co-titulaires entraîne le blocage du Compte. Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession, ou en cas de décès de l'usufruitier, sur production d'un extrait d'acte de décès.

1.10 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte Procuration

Le CLIENT, majeur capable, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes physiques capables appelées « mandataires » pour réaliser sur le Compte toutes les opérations mentionnées dans la procuration. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être consentie par tous les co-titulaires.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la BANQUE, signé par chacun des co-titulaires et par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés. En outre, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la BANQUE.

Le fonctionnement et la gestion du Compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE sur les agissements du (des) mandataire(s).

La procuration cesse en cas de clôture du Compte, de décès ou de mise sous protection judiciaire du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire, de liquidation judiciaire de l'un des co-titulaires ou du mandataire ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le mandant peut révoquer la procuration à tout moment. Si le Compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. De même le mandataire peut révoquer à tout moment la procuration qui lui a été consentie.

La révocation du mandat prend effet :

- soit à la date de réception par la BANQUE d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un des ou les co-titulaires notifiant la demande de révocation ;

- soit à la date de la signature auprès de leur agence d'un document de révocation.

Lorsque le CLIENT confie la gestion de son Compte à un tiers, il en informera la BANQUE et signera une attestation conforme au modèle établi par l'AMF. La BANQUE n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes dudit mandat.

1.11 Disponibilité des instruments financiers

La BANQUE, teneur de compte-conservateur, conserve les titres déposés et les restitue dans les meilleurs délais sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc.) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

La BANQUE tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le CLIENT de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Les titres inscrits en compte et les droits qui y sont attachés ne peuvent faire l'objet ni d'une utilisation, ni d'un transfert de propriété, par la BANQUE, sauf accord exprès du CLIENT.

La BANQUE demeure responsable à l'égard du CLIENT titulaire du Compte, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition

1.12 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte de dépôt rattaché au Compte du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE sur la devise concernée ainsi que des frais et commissions y afférents.

La BANQUE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BANQUE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la réglementation en vigueur ou par ledit événement.

2 - CATÉGORISATION DU CLIENT

2.1 Évaluation

Le CLIENT est informé que la BANQUE ne délivre pas de conseil en investissement indépendant.

Les conseils en investissement non indépendants qui seront formulés au titre du service de conseil auprès du CLIENT reposent sur une analyse large des différents types d'instruments financiers susceptibles d'être en adéquation avec le profil investisseur. Ces instruments peuvent être émis tant par des entités ayant des liens étroits, notamment capitalistiques, avec la BANQUE que par des entités tierces, avec lesquelles

la BANQUE n'a aucun lien étroit.

Pour permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans le respect de la réglementation en vigueur, le CLIENT déclare lui fournir les informations claires et précises relatives à sa situation financière en répondant notamment à l'Entretien Placement Assurance.

Il est toutefois précisé que la BANQUE n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du CLIENT en cas d'exécution simple des ordres. Le service d'exécution simple des ordres s'entend aux instruments financiers non complexes, tels que définis par la réglementation en vigueur, et qui peut être considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

La BANQUE se procurera des informations sur le CLIENT afin de lui recommander des instruments financiers adaptés à sa situation. La BANQUE devra se fonder sur les critères suivants dans le cadre de la vérification de cette adéquation :

- Les connaissances et l'expérience du CLIENT en matière d'investissement
- La situation financière et les objectifs d'investissement du CLIENT
- La capacité du CLIENT à subir des pertes et la tolérance au risque.

La BANQUE remettra au CLIENT, lors de la fourniture d'une recommandation personnalisée, une déclaration d'adéquation (l'Entretien Placement Assurance- Le conseil de la BANQUE) présentant une synthèse de la situation du CLIENT, du(des) conseil(s) donné(s) et expliquant les raisons pour lesquelles la(les) recommandation(s) personnalisée(s) formulée(s) est(sont) adaptée(s) au CLIENT.

En outre, la BANQUE procédera à une évaluation périodique des informations sur le CLIENT, tous les deux ans et/ou en cas de changement de la situation du CLIENT. Le CLIENT est invité à se rapprocher de la BANQUE s'il souhaite une telle réévaluation, notamment en cas de changement concernant sa situation ou ses objectifs patrimoniaux, en ce y compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque ou lorsque la composition de son portefeuille s'écarte de la répartition des actifs cibles. Le réexamen périodique pourra être précédé d'une mise à jour des informations précédemment recueillies et fera l'objet d'un rapport périodique d'adéquation.

Le CLIENT est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas les informations requises ou omettrait leur mise à jour, le réexamen sera réalisé sur la base des informations détenues par la BANQUE.

2.2 Catégorisation

La BANQUE classe ses clients parmi les catégories « client non professionnel », « client professionnel » et « contrepartie éligible » au sens de la réglementation en vigueur.

Cette classification est réalisée en fonction d'éléments objectifs définis par la réglementation lors de l'entrée en relation ou au cours de la relation et est communiquée au CLIENT dans les Conditions Particulières ou dans un document distinct.

À chaque catégorie correspondent des niveaux de protection distincts : le « client non professionnel » bénéficie d'une protection supérieure. Le « client professionnel » bénéficie d'un niveau de protection moindre que celui du « client non professionnel ».

Le « client contrepartie éligible » bénéficie d'un niveau de protection élémentaire.

Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

En cas de pluralité de titulaires, la catégorisation est effectuée en fonction du titulaire maîtrisant le moins les marchés financiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité est laissée au « client non professionnel » de demander à renoncer à la protection correspondant à sa catégorie. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée :

Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE son souhait d'être traité comme un « client professionnel ». La BANQUE lui indique par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver, puis le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections dont il se prive.

La BANQUE est tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le CLIENT qui souhaite être traité comme un « client professionnel » répond au moins à deux des critères suivants :

- le CLIENT a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative (opération d'un montant brut supérieur à 600 euros) par trimestre au cours des quatre derniers trimestres sur le marché concerné,

- la valeur du portefeuille de titres du CLIENT dépasse 500 000 euros,

- le CLIENT occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le CLIENT répond à au moins deux de ces critères et si la BANQUE accepte le changement de catégorie alors :

- la BANQUE précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT se privera,

- le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

2.3 Risques

L'attention du CLIENT est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, la détention d'instruments financiers et les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont identifiés en fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change) ;
- à la société émettrice ;
- au marché sur lequel le produit est négocié ;
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Le CLIENT reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des

investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

3 TRANSMISSION DES ORDRES

3.1 - Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la Convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE par courrier postal, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Le CLIENT est informé que ses communications électroniques pourront être enregistrées même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

La durée de conservation et d'archivage des communications est de cinq (5) ans. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ce délai peut être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'AMF.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée d'un canal de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes de passation d'ordres disponibles dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 Exécution simple, Réception-Transmission d'ordres et instructions spécifiques

3.2.1 Exécution simple et Réception-transmission d'ordres (à l'initiative du CLIENT)

Le service d'exécution simple :

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier par rapport aux objectifs d'investissement du CLIENT. Par conséquent, conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients, le service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT.

Le service d'exécution simple est limité à l'exécution d'ordres au comptant portant sur des instruments financiers non complexes.

Selon la réglementation en vigueur, les produits non complexes sont :

- 1° les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° les instruments du marché monétaire ;
- 3° les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° les parts ou actions d'OPCVM ;
- 5° les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;
- 6° les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du règlement (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE.

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

- a) un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquiescer ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- 2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- 3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- 4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;
- 5° Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser.

Le service de Réception – Transmission d'Ordres :

Dans le cadre du service de Réception-Transmission d'Ordres, la BANQUE transmet à un prestataire habilité les ordres reçus par le CLIENT sur les instruments financiers complexes comme non complexes au sens de la réglementation en vigueur. Lorsqu'il s'agit de produits complexes, c'est-à-dire les instruments financiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, elle vérifie au préalable le caractère approprié des investissements réalisés par le CLIENT en lien avec son niveau de connaissance et d'expériences sur les instruments financiers. La BANQUE émet, le cas échéant, des alertes au CLIENT notamment si son niveau de connaissance et d'expérience ne lui

permet pas d'appréhender la complexité des produits souscrits.

Les produits non complexes ne requièrent pas une vigilance particulière et peuvent donc être souscrits dans le cadre du service d'exécution simple décrit plus haut et qui ne donne pas lieu au test de caractère approprié.

3.2.2 Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE.

En tout état de cause, la BANQUE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3 Ordres par INTERNET

La prise d'ordres via Internet, si elle est acceptée par la BANQUE, implique que le CLIENT souscrive au préalable auprès de la BANQUE un abonnement à un service de banque à distance de la BANQUE.

Le CLIENT peut souscrire à un service de banque à distance :

- par son agence en complétant et signant la documentation prévue à cet effet ;
- ou, le cas échéant si les modalités de souscription le permettent, par Internet, les services mobiles, selon les conditions définies dans le contrat de banque à distance de la BANQUE.

La BANQUE s'assure, quelles que soient la compétence professionnelle et l'expérience particulière en matière d'investissement financier du CLIENT, qu'il reçoit avant de passer son premier ordre par Internet, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, l'information relative aux caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, aux opérations susceptibles d'être traitées et aux risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

La preuve de la réception d'ordres via Internet pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le CLIENT et la BANQUE.

De convention exprime les parties reconnaissent que :

- les enregistrements de la réception d'ordres via Internet effectués par la BANQUE, quel qu'en soit le support, font foi sauf preuve contraire ;
- les ordres transmis par Internet et précédés de l'utilisation du couple identifiant – mot de passe, sont réputés émaner du CLIENT lui-même et constituent la preuve de la transmission d'ordres.

Le couple identifiant-mot de passe forme pour le CLIENT ses codes d'accès. Il forme un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'accès ainsi que de leur divulgation éventuelle. La BANQUE ne pourra pas être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT.

Tout ordre saisi sur le site en utilisant les code d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE.

La BANQUE affiche à l'écran via Internet la confirmation de la prise en compte de l'ordre du CLIENT et l'invite à confirmer son propre accord. La BANQUE est responsable de la bonne exécution de l'ordre postérieurement à la confirmation de la prise en compte de l'ordre adressée au CLIENT et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

En cas d'interruption prolongée du service de réception d'ordres via Internet le CLIENT utilisera les autres canaux mis à sa disposition selon leurs jours et horaires d'ouverture (télécopie ou courrier agence), à l'exclusion de la messagerie électronique.

Spécialement sur les marchés à cotation en continu, l'exécution des ordres sans limite de prix, à savoir les ordres « à la meilleure limite » et « au marché est en général rapidement effectuée et rend en conséquence l'annulation de tels ordres inefficative.

3.4 Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de la BANQUE. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les agences uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

La BANQUE s'engage, par application de la réglementation en vigueur relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de refuser la réception-transmission d'un ordre.

3.5 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur le Compte. Le CLIENT autorise la BANQUE à virer les sommes correspondantes à chaque opération de tout compte de dépôt créditeur ouvert chez elle à son nom.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE pourra procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas

respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou à la couverture des engagements ou positions.

La BANQUE peut exiger de tout donneur d'ordre la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante. A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE pourra s'appliquer le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE au titre des opérations et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et comptes de dépôt ouvert à la BANQUE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la BANQUE au titre des ordres transmis par le CLIENT

3.6 Filtrage des ordres

Quel que soit le canal de transmission des ordres (téléphone, Internet, autres), conformément à la réglementation ceux-ci sont soumis à un filtrage par le prestataire en charge de leur exécution (par exemple le filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé, un volume inhabituel, etc.). Il en résulte que, dans certaines circonstances, ils peuvent faire l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT et être suspendus dans l'attente de sa réponse.

Le CLIENT est informé et accepte, que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à confirmation selon les principes décrits ci-dessus puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés.

La BANQUE se saura être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni des conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.7 Ordre stipulé à règlement-livraison différés (OSRD)

L'acceptation d'un ordre OSRD implique selon le cas une avance d'espèces ou de titres par le négociateur. En raison du risque de crédit qu'il supporte ou de l'impossibilité de se procurer les titres nécessaires, le négociateur, de même que la BANQUE peuvent, conformément à la réglementation, refuser de manière discrétionnaire un ordre en SRLD d'achat, de vente ou une demande de prorogation telle que visée ci-après.

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE, des ordres OSRD dans le respect de la réglementation.

La BANQUE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE par tout moyen approprié, la BANQUE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après. La BANQUE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des ordres OSRD. La BANQUE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du service de règlement différé (SRD), sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.8 Responsabilité

Quel que soit le moyen utilisé par le CLIENT pour adresser un ordre (télécopie, internet ou autre accepté par la BANQUE), le CLIENT décharge la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'un manquement qui ne serait pas imputable à la BANQUE, d'une incomplétude ou d'une imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.9 Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'exécution, et sous réserve des règles de marché en vigueur, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation. La demande d'annulation ne pourra toutefois être prise en compte par la BANQUE que dans la mesure où elle sera reçue par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions

d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE en conséquence de cette annulation. La BANQUE teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre. Aucune garantie ne peut être apportée au CLIENT quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la BANQUE ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

4 - EXÉCUTION DES ORDRES

4.1 Modalités d'exécution

La BANQUE procède à la sélection et revue périodique des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, telles que précisées dans la Politique d'exécution disponible sur le site internet de la BANQUE et sur demande, que le CLIENT accepte tacitement. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. L'exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

4.2 Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BANQUE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, et qui sont KEPLER CHEUVREUX et ODDO BHF, s'applique à l'ensemble de la clientèle catégorisée comme Non professionnelle, Professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BANQUE et les intermédiaires qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations, ...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

4.3 Principe de « meilleure exécution »

Le prestataire sélectionné par la BANQUE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. Les critères qui sont pris en compte pour justifier de cette meilleure exécution sont le coût global, le risque de crédit, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution. L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement des plateformes sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des plateformes d'exécution est disponible dans la Politique de Meilleure Sélection et Exécution mise en ligne sur le site internet de la BANQUE (<https://www.netsbe.fr>).

4.4 Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un client mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la BANQUE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

4.5 Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution

BPCE SA, organe central agissant pour le compte de la BANQUE, procède chaque année en une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés au niveau du Groupe, des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE informera sans délai et par tout moyen, via notamment son site internet, le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution

4.6 Prévention du risque de défaut de règlement-livraison

Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE établit et maintient opérationnelles les procédures :

Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;

Prévoyant son intervention auprès des clients afin qu'ils prennent leurs dispositions :

- pour prévenir tout défaut de règlement-livraison, ou,
- le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu.

5 - INFORMATION DU CLIENT

5.1 Les avis d'opéré

La BANQUE fournit au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE en informe le CLIENT par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique).

Sur demande du CLIENT, la BANQUE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre. Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE lui fournira alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

La BANQUE se conformera aux obligations d'information relatives à l'exécution des ordres découlant de la réglementation en vigueur.

5.2 - Opérations sur titres (OST)

Une opération sur titres, ci-après « OST », désigne toute opération sur Instruments financiers qui affecte de façon générale les Instruments financiers d'une même émission.

5.2.1. OST ne nécessitant pas d'instruction préalable du CLIENT

La BANQUE accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des produits (coupons, remboursement en capital, etc.) conformément aux règles et pratiques des marchés.

La BANQUE ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut de l'émetteur quel qu'il soit, même si cette annulation ou ce défaut est constaté et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

La BANQUE est tributaire d'informations et de règlements en provenance de tiers et ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables à ces tiers ou des délais de régularisation d'éventuelles opérations.

5.2.2. OST nécessitant une instruction préalable du CLIENT

Les actes de disposition (exercice des droits en matière d'augmentation de capital, de participation à des offres publiques, de paiement de dividendes en action ; rachat de parts ou d'actions en cas de changement affectant un OPC ; etc.) sont effectués sur instruction expresse du CLIENT.

Dès qu'elle en a connaissance et dans les meilleurs délais, la BANQUE communique au CLIENT les informations relatives aux OST, via le canal d'information le plus adapté en fonction des circonstances de l'opération nécessitant une réponse du CLIENT. Ces informations comprennent la date d'effet, le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus, les droits correspondants ainsi que, le cas échéant, un mandat-réponse afin de permettre au CLIENT d'exercer ses droits.

Ces informations précisent l'option qui serait appliquée en l'absence d'instruction du CLIENT dans les délais requis.

En l'absence de réponse du CLIENT, la BANQUE n'est pas tenue de procéder à une relance. Elle ne se substituera pas au CLIENT pour la participation à l'opération et ne pourra pas être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.

L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la société émettrice de la valeur ou pour son compte et via les supports de communication choisis par celle-ci.

A ce titre, la BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du CLIENT ou l'impossibilité pour le CLIENT d'exercer son droit à cette OST, quel qu'ait été le délai qui aurait été imparti au CLIENT.

Le CLIENT est informé que l'opération peut donner lieu à la perception de commissions détaillées dans les Conditions tarifaires ainsi que de taxes et impôts à la charge du CLIENT.

L'information qui est communiquée au CLIENT est limitée aux événements affectant les droits attachés aux Titres financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie, la situation financière ou la solvabilité de la société émettrice des Titres financiers conservés.

Lorsque l'OST implique un ordre d'achat de droits ou de vente de droits formant rompus, l'instruction ne pourra être réalisée par la BANQUE qu'en fonction des possibilités du marché.

Sous réserve, le cas échéant, de la réglementation locale en vigueur, les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction. En conséquence les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées dans les informations communiquées au CLIENT si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du CLIENT après envoi de ces informations.

5.3 Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque année un relevé de ses instruments financiers comportant les informations requises par la réglementation en vigueur. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte (hors PEA / PEA-PME) figure sur les relevés du compte de dépôt attaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition ou de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé

5.4 Modalités de mise à disposition des documents

L'ensemble des documents liés à la gestion du Compte, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit seront adressés au CLIENT par voie postale ou mis à sa disposition en format électronique en cas d'adhésion au service de banque à distance de la BANQUE (SBEconnect)

5.5 La gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE, cette dernière :

- paie les coupons aux clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient a posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BANQUE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

5.6 Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale. Conformément à la réglementation en vigueur, la BANQUE déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres impliquant un revenu.

En ce qui concerne les comptes d'instruments financiers joints entre époux ou partenaires de PACS, ces déclarations sont effectuées au nom de l'époux ou du titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte, sauf instructions contraires qu'il convient de formuler auprès de la BANQUE.

Le CLIENT recevra chaque année un IFU établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à la déclaration précitée afin qu'il puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE dans les plus brefs délais. La responsabilité de la BANQUE est limitée à l'établissement de l'IFU dans les conditions prévues par la réglementation.

Le CLIENT réalise ses déclarations fiscales sous sa propre responsabilité.

Si le CLIENT, résident fiscal français, est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, sauf option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus pour l'application du barème progressif.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ de cette imposition forfaitaire, perçus et/ou réalisés par les membres du foyer fiscal au cours d'une même année.

En cas d'option pour le barème progressif, les revenus ayant la nature de dividendes bénéficient d'un abattement de 40% et les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sur des titres acquis avant le 1er janvier 2018, d'un abattement pour une durée de détention dont le taux varie en fonction de cette durée.

Les revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu opéré à la source par la BANQUE. Le CLIENT peut demander à être dispensé, s'il respecte les conditions requises par la réglementation, en produisant chaque année, à la BANQUE l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 242 quater du Code général des impôts. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif ou l'imposition forfaitaire en fonction du choix du contribuable, dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale. Ces revenus sont par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, opérés à la source par la BANQUE.

6 DECLARATIONS DES TRANSACTIONS A L'AMF

Le CLIENT est informé que la BANQUE doit déclarer à l'AMF les transactions exécutées portant sur les instruments financiers.

A cet effet, le CLIENT doit être identifié. Les personnes morales sont identifiées à l'aide de leur code « LEI » Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique. Ce code LEI peut être obtenu auprès de l'INSEE (<https://lei-france.insee.fr>). Les CLIENTS personnes morales sont invités à communiquer leur code LEI dès l'obtention et à chaque mise à jour.

Les personnes physiques de nationalité française sont identifiées par un code composé de données en leur possession, telles que la nationalité, la date de naissance, le prénom et le nom de famille. Si le CLIENT n'est pas de nationalité française, la BANQUE pourra être tenue de recueillir auprès de lui des informations complémentaires, telles que son numéro de passeport, son numéro personnel d'identité ou son code fiscal, en fonction de sa nationalité. L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que sans cet identifiant, la BANQUE pourra ne pas accepter de transmettre d'ordre pour exécution, la déclaration consécutive à l'AMF, obligatoire, ne pouvant être effectuée de manière conforme.

7 DÉFAILLANCE DU CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes et par la réglementation en vigueur, la BANQUE sera reconnue propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise la BANQUE, pour le cas où l'un

ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la Convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la BANQUE et sur le site internet de cette dernière.

Le CLIENT déclare accepter et avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la BANQUE qui lui sont applicables à l'entrée en vigueur de la Convention.

Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement du Compte ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour obtenir des informations sur les coûts et charges ex-ante et ex-post liés aux produits et aux services financiers, le CLIENT doit se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou d'instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas. Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE.

Le service de règlement et de livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

9 RESPONSABILITÉS

9.1 Obligations de la BANQUE

La BANQUE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation des avoirs du CLIENT.

La BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres (OST) des sociétés émettrices.

La BANQUE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 - Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées ; et
- les informations notamment relatives à ses connaissances des instruments et des marchés financiers qui figurent dans l'EPA, sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, par tout moyen accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile, etc.) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter. Il s'engage à fournir, dans ce cas, les justificatifs et documents requis par la réglementation, telle que l'auto-certification imposée par les réglementations EAI et FATCA.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT communiquera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière.

10 POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (RESUME)

10.1 Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la BANQUE. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de conflit d'intérêts de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la BANQUE (ou de son personnel) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la BANQUE en application de la réglementation en la matière (notamment la Directive Marché des Instruments Financier II et le Code monétaire et financier), repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et des procédures administratives.

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.). Les procédures « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

Ces mesures et procédures ont notamment pour objet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient intervenir en élaborant une cartographie des conflits d'intérêts :

A ce titre, la BANQUE a notamment identifié les conflits d'intérêt suivants qui pourraient être susceptibles de se produire compte tenu des différentes activités de services d'investissement qu'elle exerce :

- Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat : L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.

- Les établissements du Groupe BPCE distribuent des mandats de gestion pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE (par exemple VEGA IM).

- Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres : si l'établissement ne traite pas les clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un client avant celle d'un autre client.

- Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement : le Groupe BPCE exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.

- Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre : l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.

D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;

De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;

De tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts consignant les services d'investissements et service connexes pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;

D'informer, en mesure de dernier ressort les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique des conflits d'intérêts tient notamment compte de l'appartenance de chaque BANQUE au même Groupe (le Groupe BPCE) pouvant induire d'éventuels conflits d'intérêts entre les clients et les entités de ce Groupe.

La BANQUE, distributeur fournissant un service de conseil en investissement non indépendant à son CLIENT, n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs producteurs et n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de produits et services sur le marché car elle travaille principalement avec des entités et producteurs du Groupe BPCE. De ce fait et compte tenu des liens capitalistiques pouvant exister entre la BANQUE et les producteurs d'instruments financiers qui appartiennent au même Groupe, il peut exister des risques de conflits d'intérêts.

10.2 Mesures préventives

Les établissements du réseau de la BANQUE s'assurent du respect par leur personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. Ils s'assurent notamment que chaque collaborateur agit de manière honnête loyale et équitable lors de l'exercice de ces fonctions. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

Des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;

La séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées ;

- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients afin de s'assurer que cela ne nuit pas aux intérêts du client et que cela améliore la qualité du service rendu au client ;

- la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la BANQUE permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients ;

- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;

- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;

- la transparence des intérêts externes déclarés par les dirigeants des établissements et/ou leurs collaborateurs

- Un dispositif pour encadrer la commercialisation des instruments financiers proposés au client afin de s'assurer que le produit proposé est en adéquation avec le profil du client.

10.3 Mesures de contrôle

Le dispositif de contrôle mis en place au sein de la BANQUE vise à s'assurer de l'efficacité du dispositif mis en place au sein du réseau de la Banque pour garantir la primauté de l'intérêt du CLIENT dans les différents services et produits proposés par la BANQUE et s'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

Les différents contrôles déployés par les établissements du réseau de la BANQUE qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs en place au sein des établissements :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements

- Encadrent les conflits d'intérêts lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;

- Atténuent les conflits d'intérêts ;

- Sont efficaces et correctement appliqués.

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la

Direction de la Conformité définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

10.4 Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des clients

Lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et remonté au sein de la BANQUE, la Direction de la Conformité :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;
- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, la BANQUE en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par la BANQUE, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, la BANQUE informe le client sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE ou en consultant le détail de cette politique sur le site internet de la BANQUE.

11 RECLAMATION

En cas de difficultés concernant les produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de la BANQUE qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service en charge des réclamations de la BANQUE est effectuée par courrier à l'adresse suivante : BANQUE – SBE Service Qualité - Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois, le CLIENT a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de La BANQUE sur son site internet ou par voie postale.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la BANQUE. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BANQUE et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le CLIENT peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Dans le cas d'un litige relatif à des services et placements financiers, à l'information des investisseurs, à la commercialisation de produits financiers (CTO, PEA, actions, obligations, OPC, SCPI...), à la gestion de portefeuille (mandat de gestion, gestion conseillée...), à l'épargne salariale, à la transmission et l'exécution des ordres, ainsi qu'à la tenue de compte titres ou PEA, le CLIENT peut s'adresser au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La saisine du Médiateur de l'AMF est gratuite, soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org.

12 MODIFICATION DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ou information préalable.

Par ailleurs, la BANQUE, en cas d'évolution de ses services, objets de la Convention, est susceptible d'apporter à cette Convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, notamment par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information (relevé de compte de dépôt ou de portefeuilles notamment) et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications, en particulier celles relatives aux conditions tarifaires, seront applicables en l'absence de contestation du CLIENT notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux (2) mois après leur notification.

Le CLIENT a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, la BANQUE pourra procéder, sans frais, à la clôture du Compte.

De convention expresse, le CLIENT sera réputé avoir accepté la modification proposée s'il n'a pas notifié à la BANQUE, avant la date d'entrée en vigueur cette modification, qu'il ne l'acceptait pas.

13 DROIT DE RETRACTATION – DEMARCHAGE

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la Convention, le CLIENT dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention (précédée ou non d'un acte de démarchage) a été conclue entièrement à distance (article L. 343-1 du Code monétaire et financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BANQUE ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit à la Convention sans autre

formalité.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage. Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage ;
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le CLIENT doit adresser une lettre simple à la BANQUE. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné..... (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le....., auprès de la BANQUE..... (Coordonnées de la BANQUE et de l'agence).
Fait à..... (Lieu), le..... (Date) et signature ».

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le Compte. Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du CLIENT, cette rétractation entraîne la clôture du Compte, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le CLIENT doit indiquer expressément à la BANQUE s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit les coordonnées bancaires. Le transfert vers un autre établissement fait l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, le CLIENT est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le CLIENT peut être démarché par téléphone par la BANQUE en cas de relations contractuelles préexistantes.

14 CLÔTURE DU COMPTE - DENONCIATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s)-titres (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant) du CLIENT.

La clôture d'un compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte de dépôt ou le cas échéant des autres comptes d'instruments financiers restant ouverts dans les livres de la BANQUE (y compris PEA ou PEA-PME). La clôture du compte de dépôt (espèces) entraîne la clôture du compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME le cas échéant). Cette clôture a pour conséquence, le cas échéant, la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BANQUE assure le dénouement des opérations en cours.

14.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE d'aucune somme ou instrument financier. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires en vigueur imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 8.

La BANQUE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la Convention.

En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le Compte (hors PEA/PEA-PME), la BANQUE se réserve la possibilité de clôturer le Compte.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs au sens des dispositions de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut être amenée à clôturer le ou les comptes-titres et de dépôts (espèces) du CLIENT et à transférer tous les avoirs contenus dans les dits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du portefeuille aux conditions de marché.

Au sens de la réglementation, un compte d'instruments financiers est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT ou lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE pendant une période de 5 ans. Pour les PEA/PEA-PME comportant une période d'indisponibilité fiscale de 5 ans minimum, le délai de 5 ans commence à courir au terme de cette période.

14.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le Compte peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis. Celui-ci précise à la BANQUE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 15.1, le transfert vers un autre établissement fait l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires en vigueur.

Toutefois, la BANQUE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la Convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la BANQUE par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BANQUE étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE.

Le décès du titulaire unique (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale

15 SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ; avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

16 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de la relation entre le CLIENT et la BANQUE, celle-ci recueille et traite des données à caractère personnel concernant le CLIENT et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de famille du CLIENT, etc.).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel fournie par la BANQUE.

Cette notice est portée à la connaissance du CLIENT et des personnes concernées lors de la première collecte des données. Le CLIENT et les personnes concernées peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la BANQUE (adresse du site par la

BANQUE) ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence tenant le compte.

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

17 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

17.1 Blanchiment et financement du terrorisme

Il est fait obligation à la BANQUE, en raison des dispositions du Code monétaire et financier et des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT et le cas échéant d'obtenir des justificatifs, pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes, inhabituelles ou sans justification économique ou objet licite apparent.

En outre, la BANQUE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BANQUE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Le CLIENT est informé que ses données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement par la BANQUE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et que, conformément à l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, il peut exercer un droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Conformément aux articles L. 621-17-3 et suivants du Code monétaire et financier, la BANQUE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Pour répondre à ses obligations, la BANQUE a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées qu'il peut exercer en écrivant au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de la BANQUE.

17.2 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que: actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence peut être amenée à s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur bénéficiaire ou leur émetteur, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

- à permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la BANQUE d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.
- le cas échéant, maintenir à tout moment, pour elle-même ainsi que pour les autres sociétés de son groupe, le dispositif prévu par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ou toute autre législation étrangère qui lui serait applicable, visant aux mêmes effets.

18 PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA / PEA-PME)

Dans le cas où le compte ouvert par le CLIENT serait un PEA / PEA-PME, les conditions de fonctionnement spécifiques à ce produit, les dispositions générales et les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au PEA / PEA-PME jointes à la Convention sont applicables.

Ces dispositions seront mises à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables au PEA / PEA-PME.

19 CLIENTS BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMERICAINE

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI » la BANQUE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence fiscale des bénéficiaires, à l'identification par la BANQUE du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la BANQUE.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements, les justificatifs et formulaires nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE remplisse ses obligations, permettant ainsi au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par

les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés (« US non-exempt recipients ») ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE. A défaut, une retenue de sécurité de 24 % est prélevée sur les dividendes et intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines (« back up withholding tax »). Définition d'une « US PERSON »

- Est considérée comme US Person tout client qui :
 - est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ; ou
 - est détenteur d'une carte verte (même s'il ne réside plus aux Etats-Unis) ; ou
 - est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain.
- Cette dernière condition est en principe remplie si le client est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :
- tous les jours de présence de l'année en cours ;
 - 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
 - 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

20 LOI APPLICABLE - LANGUE - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITES DE CONTRÔLE

La loi applicable à la Convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité des marchés financiers – AMF - 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris CEDEX 09 – Site internet : www.acpr-banque-france.fr

21 GARANTIE DES INVESTISSEURS

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les

pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur, la BANQUE, en tant que teneur de compte- conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE, défailtante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

Signature(s)

BORDEREAU DE DÉCLARATION DE REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE

Revenus de Valeurs Mobilières américaines

Je (nous) suis (somes) bénéficiaire(s) effectif(s) des revenus qui seront perçus sur le Compte et je (nous) ne suis (somes) pas contribuable(s) américain(s)⁽¹⁾ "USperson".

J'appartiens (nous appartenons) à la catégorie suivante :

- Personne physique
- Société
- Société de personnes
- Succession
- Organisme exonéré d'impôt
- Fondation privée

Je (nous) certifie (certifions) que :

- Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) un (des) résident(s) de
selon les conditions prévues dans la convention fiscale en vigueur entre les États-Unis et ce pays.

Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) n'est (ne sont) pas une (des) personne(s) physique(s). Il(s) perçoit (perçoivent) le revenu qui fait l'objet d'une demande de bénéfices liés à la convention et, le cas échéant, remplit (remplissent) les conditions de l'article de limitation des avantages de la convention.

J'ai (nous avons) bien lu avant d'avoir signé la présente Convention les informations ayant trait à la fiscalité américaine et comprenant des indications importantes.

Contribuable américain désigne les résidents américains permanents, ou les citoyens américains (naissance aux États-Unis, nationalité américaine, parents de nationalité américaine, naturalisation), ou les détenteurs de la "Green Card" (permis de résidence sur le sol américain), ou les personnes ayant physiquement séjourné aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours (n), et 183 jours sur les trois dernières années soit nombre de jours n+1/3 nombre de jours n-1+1/6 nombre de jours n-2.

Signature(s)

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS BORDEREAU DE RETRACTATION

(Formulaire relatif au délai de rétractation prévu par les articles L. 341-16 du Code monétaire
et financier et L. 222-7 et suivants du Code de la consommation)

Comme indiqué au paragraphe « Droit de rétractation » des Conditions Générales de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre simple, à :

SBE (SOCIETE DE BANQUE ET D'EXPANSION)
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244,
92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Je soussigné

Adresse

Code postal

Ville

déclare renoncer à la Convention de compte d'instruments financiers (y compris PEA / PEA-PME)

que j'avais conclue à(Lieu), le (date de signature) avec la BANQUE.

Si des instruments financiers ont, entre temps, été acquis sur mon compte, je donne instruction à la BANQUE de :

- Procéder à leur cession et porter le produit au crédit de mon compte de dépôt : Oui Non
 Les transférer sur mon Compte d'Instruments Financiers dont je joins le RIB/IBAN : Oui Non

Fait à, le

Le CLIENT ou son représentant légal

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

OBJECTIFS

Le présent document vise à décrire la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et la politique de meilleure sélection des intermédiaires (la « Politique ») mise(s) en place par la SBE Banque populaire (« l'Etablissement »), Banque de proximité et assurance, appartenant au Groupe BPCE.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que l'Etablissement met en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier la Directive européenne 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers « MiFID II », toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour chaque client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (les « Facteurs d'Exécution »), lorsqu'il transmet des ordres reçus de ses clients à des intermédiaires dûment habilités en vue de leur exécution ou lorsqu'il exécute lui-même les ordres de ses clients.

Elle est disponible sur notre site internet.

La Politique est portée à la connaissance des clients afin de leur permettre de comprendre comment l'Etablissement exécute les ordres sur chaque instrument financier, afin qu'ils puissent choisir l'Etablissement comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

L'Etablissement a mis en place un dispositif et des outils permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à la présente Politique.

PERIMETRE

La présente Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection s'applique aux clients catégorisés par la Directive Européenne MiFID comme « non professionnels » et « professionnels ». Elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

Elle s'applique aux ordres initiés dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle de l'Etablissement, à l'exécution d'ordres pour le compte de clients.

Le principe de meilleure exécution est applicable aux ordres sur instruments financiers et opérations de financement sur titres couverts par la Directive européenne MiFID II. Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non couverts par la Directive européenne MiFID II, l'Etablissement satisfait néanmoins à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'applique aux ordres passés sur les instruments financiers admis à la négociation sur le marché domestique européen (Paris, Bruxelles et Amsterdam) dont le marché référent est Euronext mais également aux ordres passés hors marché domestique européen.

La SBE passe en revue la présente Politique chaque année. Le Client sera informé de tout changement notable de la présente Politique sur le site en ligne de la SBE.

1. POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET MEILLEURE SELECTION

1.1 Procédure de sélection des plateformes d'exécution

La Politique de Meilleure Sélection de l'Etablissement prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

L'Etablissement est rattaché au groupe BPCE et dispose à ce titre d'un certain nombre de services fournis par l'organe central « Groupe BPCE ». Notamment, la sélection des intermédiaires d'exécution des ordres des clients lors d'un parcours avec conseil ou en Réception-Transmission d'Ordre (RTO) est déléguée au Groupe BPCE qui dispose alors de moyens renforcés pour garantir cette Meilleure Sélection.

La possibilité de disposer d'intermédiaires additionnels est laissée aux établissements qui réalisent la gestion sous mandat de leurs clients en direct. Le choix de ces intermédiaires doit répondre aux mêmes critères que ceux utilisés par le Groupe BPCE. Afin de garantir cette Meilleure Sélection dans le temps, une revue annuelle des intermédiaires est réalisée.

1.2 Critères de sélection

Ainsi, les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres
- La solidité financière
- La connectivité
- L'existence, la publication et la revue périodique d'une procédure de Meilleure Exécution appliquée et conforme à la réglementation en vigueur
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres et la gestion post marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, de la sécurité du règlement-livraison
- Le coût d'exécution des ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement livraison induits, du coût du traitement des ordres de petite taille, etc.
- L'efficacité du dispositif de contrôle interne

Et de manière plus générale la qualité globale de la relation et du service offert.

1.3 Facteurs et critères en matière d'exécution

L'établissement prend en compte les facteurs suivants pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible :

- Le coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, frais de règlement- livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre)
- Le cours auquel l'ordre pourrait être exécuté
- La rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement livraison de l'ordre
- La taille et la nature de l'ordre
- Ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

Dans le cadre de cette sélection, l'Etablissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'Exécution Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client non professionnel ou professionnel

- Les caractéristiques de l'ordre du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

1.4 Instructions Spécifiques du Client

L'établissement respecte les instructions spécifiques données par le Client en les transmettant à ses intermédiaires, notamment celles relatives à l'exécution d'un ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique pour l'exécution d'un ordre (par exemple, pour exécuter un ordre au comptant ou à la meilleure limite), l'ordre sera exécuté selon les termes de cette instruction spécifique. L'Etablissement attire l'attention des Clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des instructions spécifiques, il risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres, a fortiori lorsque ces ordres sont transmis à un intermédiaire.

Néanmoins, l'Etablissement satisfera à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les instructions spécifiques du Client.

1.5 Opérations sur le SRD et Ventes à découvert

Lorsque le client transmet des ordres avec Services à Règlement Différé (OSRD), ceci se fait dans le respect de la réglementation et s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de l'établissement.

1.6 Passage d'ordres

1.6.1 Ordres regroupés

L'Etablissement ne groupe pas les ordres des Clients avec des ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter.

Cependant, si l'Etablissement groupait les ordres de ses clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres auraient été groupés.

1.6.2 Ordres limités

Dans le cas d'un ordre limité sur un instrument financier placé en Bourse, lorsque la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf instruction spécifique contraire de la part du Client.

1.6.3 Ordres exécutés hors Marchés Réglementés ou hors Système Multilatéral de Négociation ou OTF (Organised Trading Facility)

Lorsque l'exécution sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation est impossible (instruments financiers peu liquides ou traités de gré à gré), les ordres peuvent être négociés en dehors du Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation par les intermédiaires sélectionnés par l'Etablissement.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, l'Etablissement traitera cet ordre comme une instruction spécifique et exécutera ce dernier par sa table de négociation.

Dans le cas d'un ordre exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'intermédiaire financier. Sur demande du Client, l'Etablissement peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

1.6.4 Ordres sur marché et hors marché domestique

Les ordres négociés sur un marché domestique sont cheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution.

Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'impacter la durée d'acheminement des ordres et donc leur exécution.

2. INFORMATIONS A DESTINATION DES CLIENTS OU DE L'AUTORITE DE CONTROLE

2.1 Publication de la Politique

L'Etablissement offrant le service d'exécution d'ordres pour des clients professionnels et non professionnels, il met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution, pour chaque plateforme.

2.2 Avis d'opéré

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de ce dernier.

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement une demande d'information relative à l'exécution d'un ordre, l'Etablissement s'engage à apporter au Client les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre, conformément à la politique en vigueur.

2.3 Demande d'information du client

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour transmettre ou exécuter les ordres du Client conformément à la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, l'Etablissement s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

2.4 Respect de la politique d'exécution des ordres

A la demande du Client ou de l'Autorité de contrôle, l'Etablissement démontre qu'il respecte la réglementation applicable en matière d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

2.5 Avantages reçus de tiers

L'Etablissement ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

L'Etablissement informe les Clients des incitations dont elle bénéficie éventuellement de la part des lieux d'exécution. Ces informations précisent les frais facturés par l'Etablissement à toutes les contreparties impliquées dans la transaction et lorsque les frais varient en fonction du client, elles indiquent les frais maximum ou l'éventail de frais applicables.

L'Etablissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Lorsque l'Etablissement reçoit d'une partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client, une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, elle informe clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage reçu.

3. TRANSPARENCE POST NEGOCIATION

3.1 Rémunération de l'Etablissement

À titre de rémunération de l'exécution des ordres du Client par l'Etablissement, ce dernier percevra des commissions mentionnées dans la convention de compte d'instruments financiers (« la Convention »). Toute modification des commissions mentionnées dans la Convention se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales ou tout moyen autorisé par écrit par le client.

L'Etablissement fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services liés à l'exécution des ordres du client par l'établissement. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. L'Etablissement fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des instruments financiers.

3.2 Classement des cinq premières plateformes d'exécution

Une fois par an, l'Etablissement s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients, le classement des cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation, sur lesquelles il a exécuté des ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ce classement et ces informations sont publiés sur le site internet de l'établissement.

L'Etablissement fournit à la demande du client, des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles elle transmet des ordres pour exécution.

3.3 Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution

L'Etablissement publie trimestriellement des données relatives à la qualité d'exécution des ordres exécutés en dehors d'une plateforme de négociation, c'est-à-dire « de gré-à-gré ». En tant que teneur de marché ou fournisseur de liquidité cette obligation porte sur les instruments financiers non soumis à l'obligation de négociation.

Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'Etablissement.

3.4 Conservation et transmission des données

L'Etablissement enregistre et conserve les données relatives à sa politique d'exécution et de sélection. Les enregistrements sont conservés pendant cinq ans sur un support

durable et sont transmis au Client sur demande. Ces enregistrements peuvent également être transmis à l'autorité compétente, à sa demande. Par ailleurs, l'Etablissement peut être amené à recourir à des prestataires de services de communication de données et à ce titre, transmettre des données relatives aux transactions. En effet, l'Etablissement peut, par exemple, transmettre ces données à un mécanisme de déclaration agréé des transactions aux autorités compétentes ou à l'ESMA (« ARM » / « approved reporting mechanism »).

L'Etablissement peut également recourir à un dispositif de publication agréé de rapports de négociation (« APA » / « Approved Publication Arrangement »), ou à un système consolidé de publication (« CTP » / « consolidated tape provider ») pour collecter des rapports de négociation sur instruments financiers.

Le Client est informé que des données à caractère personnel, relatives à l'exécution des ordres, qu'il a communiquées à l'Etablissement peuvent être transférées, pour les raisons ci-dessus décrites, aux autorités compétentes, à ses entités affiliées ainsi, le cas échéant, qu'aux prestataires de services ou sous-traitants de l'Etablissement ou de ses entités affiliées, situés dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données .

4. LIMITES

L'application de la Politique pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'Etablissement.

5. RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée par courrier :

SBE Banque Populaire
Service Qualité
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 30244,
92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX 75008 PARIS

6. GLOSSAIRE

6.1 Client professionnel

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés par la directive européenne MiFID.

6.2 Client non professionnel

Un client qui n'est pas un professionnel.

6.3 Marché réglementé

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la Directive européenne MiFID II.

6.4 Plate-forme de négociation

On entend par « plate-forme de négociation » - un marché réglementé, - un MTF ou - un OTF.

6.5 Plate-forme d'exécution

On entend par « plate-forme d'exécution » - un marché réglementé, - un MTF, - un OTF, - un internalisateur systématique, - un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, - ou une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

6.6 « Système multilatéral de négociation » ou « MTF » (« multilateral trading facility »)

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la Directive Européenne MiFID II.

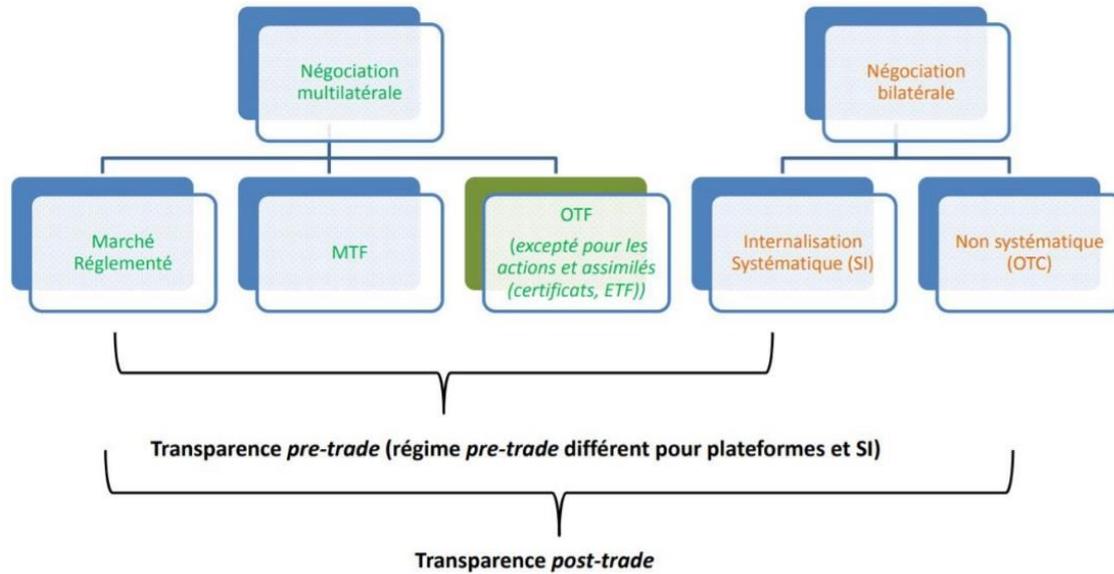
6.7 « Système organisé de négociation » ou « OTF » (« organised trading facility »)

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MIF II.

6.8 Teneur de marché

Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DIFFERENTES PLACES D'EXECUTION ACCESSIBLES SOUS MIFII



Source : Présentation de la « 15^e journée de formation des RCCI et des RCSI », du 15 mars 2015 Dispensée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La négociation multilatérale (marché qui assure ou facilite la rencontre d'acheteurs et vendeurs)

Les marchés réglementés et les MTF (Multilateral Trading Facility) correspondent à des places de négociations multilatérales dont les ordres sont exécutés de façon discrétionnaire. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF. Ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécutions (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences MiFIR. Les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celles du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé. Les **OTF** sont un nouveau type de plateforme d'exécution. Ils sont différents des MTF dans la mesure où les règles d'exécution peuvent être discrétionnaires.

La négociation bilatérale

Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de ses clients, sans passer par un marché multilatéral, en se portant directement contrepartie.

Les transactions OTC (Over The Counter) sont des transactions bilatérales avec la contrepartie avec laquelle les titres sont échangés.

Exécution de contrats dérivés listés (contrats future ou option). Le marché des dérivés listés (et certains dérivés OTC) nécessite de disposer d'un compensateur. Pour chaque fonds traitant ce type d'actif, des marges (des liquidités) sont déposés auprès du compensateur. Les fonds ayant en place un tel dispositif sont donc sujet à un risque de contrepartie (à hauteur des marges) sur le compensateur. Le compensateur n'est pas l'unique acteur en charge de l'exécution des contrats. La Banque a ainsi établi une liste de contreparties validées pour traiter des dérivés listés (on parle de broker en give up). Une fois l'exécution réalisé, l'ordre est centralisé auprès du compensateur qui procédera ensuite aux appels de marges requis. Ce schéma permet d'avoir un risque de contrepartie auprès d'une contrepartie unique (cela simplifie également la gestion opérationnelle des appels de marges) tout en disposant de plusieurs brokers pour exécuter les ordres.

ANNEXE 2 : LISTE DES INTERMEDIAIRES POUR LA TRANSMISSION OU L'EXECUTION D'ORDRES

a) Catégories d'instruments financiers

Les différentes catégories d'instruments financiers ainsi que les principales places d'exécution sur lesquels l'Etablissement peut être amené à passer des ordres ou recevoir et transmettre des ordres sont :

Typologie d'instrument	Plateforme N°1	Plateforme N°2	Plateforme N°3	Plateforme N°4	Plateforme N°5
Actions et instruments assimilés Actions et certificats représentatifs	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux			
Instruments de dette Obligations	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux			
Instruments de dette Instrument du marché monétaire	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux			
Dérivés sur taux d'intérêt Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur taux d'intérêt - Swaps, forwards, et autres dérivés sur taux d'intérêts	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés de crédit - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés de crédit Autres dérivés de crédit	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur devises - Swaps forwards et autres dérivés sur devises	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Instruments financiers structurés	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur actions - options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur actions Swaps et autres dérivés sur actions	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés titrisés - Warrants et dérivés sur certificats préférentiels	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux			
Dérivés titrisés Autres dérivés titrisés	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Autres dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés BRED				
Produits indiciaires cotés (ETP) (fond indiciaires cotés (ETP), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux			
Quotas d'émission	N/A				
Dérivés relatifs à des variables climatiques	N/A				

b) Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leurs places principales d'exécution/négociation

ODDO BHF	
Principaux lieux d'exécution	Type de plateforme
Euronext	Marché réglementé
Equiduct	Marché réglementé
Alternet	Système Multilatéral de Négociation Organisé
Bruxelles Marché Libre	Marché non réglementé
Paris Marché Libre	Marché non réglementé
KEPLER CHEUVREUX	
Principaux Lieux d'exécution	Type de plateforme

Les entités auxquelles les ordres peuvent être transmis sont les suivantes :
Kepler Cheuvreux
ODDO BHF
Salle des Marchés BRED

c) Liens vers les politiques d'exécution des intermédiaires sélectionnés

- Kepler Cheuvreux : https://www.keplercheuvreux.com/pdf/Politique_Execution_03_janvier_2018.pdf
- ODDO BHF : <http://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid>
- Salle des Marchés de la BRED : <https://www.bred.fr/medias/pdf/informations-reglementaires/politique-d-execution-pour-clients-professionnels.pdf>

ADDITIF RELATIF AUX OPERATIONS SUR LES MARCHES DE CAPITAUX

1. LA POLITIQUE

La Directive MIFID 2004/39/CE, transposée dans le code monétaire et financier français et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, prévoit l'obligation pour toute société d'investissement qui exécute un ordre sur un instrument financier pour le compte d'un client de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution d'un tel ordre. La BANQUE s'est dotée de la politique de meilleure exécution suivante (la « Politique »). La banque s'engage à l'observer lorsqu'elle exécute des ordres sur instruments financiers émanant de Clients de détail et/ou professionnels (au sens de la MIFID). En revanche, elle ne s'applique pas aux Contreparties éligibles vis-à-vis desquelles la BANQUE n'a donc aucune obligation en termes d'exécution au mieux. La BANQUE est tenue d'obtenir le consentement du Client avant de mettre en œuvre sa Politique qui est consultable sur le site en ligne de la banque et portée à l'attention de tout nouveau client. Les Clients seront réputés y avoir consenti dès qu'ils transmettent un ordre de transaction à la BANQUE. La BANQUE passe en revue la présente Politique chaque année. Le Client sera informé de tout changement notable de la présente Politique sur le site en ligne de la BANQUE. Les Clients peuvent demander à la BANQUE de leur fournir des détails confirmant que leurs ordres ont bien été exécutés par la BANQUE en accord avec la présente Politique en contactant leur interlocuteur habituel à la BANQUE. Même dans les cas où la présente Politique ne s'applique pas, la BANQUE a l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients et doit observer ce principe vis-à-vis de tous ses clients.

2. PRIX « TOUT COMPRIS »

Sauf accord contraire, la BANQUE agit pour compte propre et ne négocie ni en qualité d'agent ni à titre de fiduciaire, de conseiller financier ou en toute autre qualité pour le compte d'une contrepartie. Le personnel chargé des ventes et des négociations chez la BANQUE n'agit en aucun cas en tant que courtier ou agent d'un client. Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE vous communiquera en principe un prix unique « tout compris » comprenant le prix (écarts entre les cours acheteurs/ vendeurs inclus) de(s) l'instrument(s) financier(s) impliqué(s), auquel peuvent venir s'ajouter des frais supplémentaires comme les coûts liés au modèle économique de la banque, les coûts de mise en œuvre des processus de vente et de suivi, la couverture de la position découlant de la transaction et tout autre coût lié à l'affectation des capitaux de la BANQUE à la transaction, y compris le risque de crédit.

3. CONFIANCE ACCORDÉE A LA BANQUE

En cas de demande de prix pour une transaction portant sur un instrument financier entre la BANQUE et un Client professionnel, l'application du principe de Meilleure exécution dépendra du fait que le Client professionnel s'en remet ou non légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts concernant la valorisation et les autres éléments de la transaction envisagée. À cette fin, pour évaluer si un Client professionnel s'en remet à elle pour protéger ses intérêts, la BANQUE prend en compte les quatre considérations suivantes, décrites dans la réponse de la Commission européenne au CESR concernant le principe de Meilleure exécution dans le contexte de la MIFID (ESC-07-2007) et validées par plusieurs régulateurs dont la FCA et l'AMF :

3.1 Partie à l'origine de la transaction :

La BANQUE a-t-elle approché le Client professionnel ou bien est-ce le Client professionnel qui est à l'origine de la transaction ?

Lorsque la BANQUE approche le Client professionnel et lui propose de s'engager dans une transaction spécifique, il est plus probable que ce Client professionnel s'en remettra à elle pour protéger ses intérêts. À l'inverse, lorsque le client initie la transaction, ou accepte une cotation publiée par la BANQUE pour un instrument financier, il est moins probable qu'il se reposera légitimement sur la BANQUE.

3.2 Pratiques du marché et mise en concurrence :

Lorsque les pratiques de marché impliquent que le Client professionnel compare les prix en sollicitant différents prestataires pour les mettre en concurrence sur la même transaction, il est peu probable que le Client professionnel s'en remette légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

3.3 Niveau relatif de transparence au sein du marché :

Lorsqu'un Client professionnel n'a pas d'accès direct aux prix d'un marché sur lequel la BANQUE intervient, il est plus probable qu'il s'en remettra à la BANQUE. À l'inverse, si l'accès de la BANQUE aux prix en toute transparence est à peu près équivalent à celui du client Professionnel, il est peu probable que ce dernier se fie légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

3.4 Informations (telles que la présente Politique d'exécution)

Fournies par la BANQUE sur ses services et circonstances sur lesquelles et dans lesquelles il est présumé que le Client Professionnel s'en remette légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts. Lorsque l'évaluation fondée sur ces quatre considérations conclut que le Client professionnel ne s'en remet pas à la BANQUE pour protéger ses intérêts, la BANQUE s'acquiesce de son obligation de Meilleure exécution en choisissant le(s) Lieu(x) d'exécution les plus appropriés (que ce soit un Marché réglementé, un Système multilatéral de négociation, un Internalisateur systématique, un Émetteur, un teneur de marché, un Courtier, un autre fournisseur de liquidités ou une entité qui exerce une fonction similaire) sur le(s)quel(s) elle peut traiter pour son

propre compte pour acheter l'instrument en tenant compte des facteurs suivants : prix, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature de l'ordre et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Dans de tels cas, lorsqu'elle agit en tant que contrepartie de son client, la BANQUE ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser la transaction.

4. AUTRES CAS DE FIGURE

Pour les Clients non professionnels, la BANQUE prend en compte le prix total d'exécution qui inclut l'ensemble des frais et coûts. Si un client donne des instructions spécifiques sur la manière dont il souhaite que son ordre soit exécuté, la BANQUE remplit son obligation d'obtenir le meilleur résultat dès lors que l'ordre ou un élément spécifique de cet ordre est exécuté conformément aux instructions spécifiques données par le client. Par ailleurs, lorsque la BANQUE exécute une instruction spécifique donnée par son client ou développe un produit à la structure personnalisée à la demande d'un client spécifique, un tel produit est le résultat d'une structure conventionnelle unique entre la banque et le Client. Le produit est également souvent structuré dans le cadre de services de conseils en placement. Dans de tels cas, la BANQUE peut, sur demande, expliquer au Client comment le produit est coté. Ce faisant, la banque remplit son obligation de meilleure exécution.

5. CONFLITS D'INTERETS

En tant que prestataire de services d'investissement multi-capacitaire, la BANQUE peut être amenée à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'autres clients, ou avec ceux de la BANQUE et de ses employés. La BANQUE n'est pas tenue d'informer une contrepartie qui tente de passer un ordre qu'elle traite les ordres d'autres contreparties ou ses propres ordres avant, en même temps ou avec les ordres de cette contrepartie. Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE peut exécuter des transactions pour elle-même ou faciliter l'exécution d'ordres d'autres contreparties, gérer ses risques ou ses sources de liquidités avant, ou avec une transaction de contrepartie, et se réserve le droit de choisir la façon de satisfaire ses contreparties, y compris s'agissant de l'exécution, du groupement et de la cotation des ordres. Pour autant, la BANQUE doit mettre tout en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et, s'ils ne peuvent être évités, s'assurer que les clients sont traités de manière équitable. Afin de gérer ce type de situation, la BANQUE applique des règles et des procédures pour identifier, prévenir et gérer tout conflit d'intérêts.

6. NI RECOMMANDATIONS, NI CONSEILS

Les services de ventes et négociations peuvent produire et diffuser des éléments de la stratégie de crédit, des bordereaux de vente et des analyses pouvant être considérés comme des recommandations d'investissement au sens du Règlement européen sur les abus du marché n°596/2014 du 16 avril 2014. De telles analyses ne proviennent pas d'une équipe de recherche en crédit indépendante de l'organisation de vente et de négociation de la BANQUE.

Elles ne comportent aucune recommandation personnelle ni ne tiennent compte des circonstances, besoins ou objectifs financiers particuliers de leurs destinataires. Elles ne sauraient être interprétées comme des recommandations ou des conseils de placement. Toute contrepartie est censée apprécier le bien-fondé d'une transaction à la lumière de sa propre analyse de la transaction et de tous les faits et circonstances qui s'y rapportent.

Signature(s)

ANNEXES

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION DU NÉGOCIATEUR POUR LA SBE

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la SBE est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordres, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution, à charge pour les entités ainsi sélectionnées, de disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la SBE de se conformer :

- aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution ("best execution") ;
- à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Afin de satisfaire à cette obligation, la SBE met en œuvre la politique de meilleure sélection ("best selection") définie pour le compte du Groupe Banque Populaire par la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP).

1. PERIMETRE

Cette politique s'applique au périmètre suivant : Instruments financiers : les instruments suivants admis aux négociations sur les marchés réglementés :

- Actions,
- Bons de souscription,
- Obligations,
- Warrants, dérivés,
- Certificats,
- Trackers ...

Clients : toutes catégories de clients.

2. PRIORITES

Cette politique place au premier rang des priorités comme critère de choix des entités la qualité et la conformité du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- les modalités de traitement, d'exécution, ainsi que les critères de meilleure exécution proposés par le négociateur sont conformes aux dispositions des articles 314-65 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- pour les actions, les lieux d'exécution retenus à la date d'entrée en vigueur de la directive Marchés d'Instruments Financiers (1er novembre 2007) sont les marchés réglementés existants et sur lesquels il existe une présomption de meilleure exécution à cette date ;
- le négociateur déploie des systèmes, notamment informatisés, permettant d'assurer effectivement la meilleure exécution.

Cette politique place au second rang des priorités comme critère de choix la sécurité et la continuité du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- la pérennité et la solvabilité du négociateur se situent à un niveau équivalent à celui du Groupe Banque Populaire lui-même ;
- le négociateur dispose d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- le négociateur est en mesure de s'insérer dans le dispositif de prévention des Abus de marchés défini par la BFBP.

3. OPÉRATIONS DE GRÉ À GRÉ

La SBE ne traite pas d'opérations de gré à gré sur les instruments listés dans le paragraphe I, ni sur tout autre instrument financier, sauf à en recevoir l'ordre au moyen d'une instruction spécifique donnée par le client.

De ce fait et en application des dispositions de l'article 314-70 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la SBE n'est redevable d'aucune autre obligation en matière d'exécution que de respecter l'instruction spécifique donnée par le client.

NB : Si vous nous avez confié la gestion de votre compte-titres, vous serez informé par ailleurs de la politique de sélection appliquée par la gestion sous mandat de la SBE.

POUR LES PERSONNES MORALES

INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

1. OBJET DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION POUR LES PERSONNES MORALES

La SBE doit au titre des modalités d'application de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF) mettre en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte de ses clients Professionnels et Non Professionnels dans le cadre :

- soit d'une réception et transmission d'ordre.
- soit d'une exécution d'ordre
- soit d'une demande de prix

La SBE est tenu d'informer ses clients sur sa politique d'exécution et d'obtenir leur accord sur cette politique.

2. NOTRE POLITIQUE D'EXÉCUTION

Notre politique d'exécution s'applique dans tous les cas précités à tous les instruments financiers couverts par MIF (voir ci-après le glossaire) en matière d'exécution d'ordre, c'est-à-dire quand le client légitimement se repose sur la SBE pour protéger ses intérêts, comme le prix ou d'autres termes de la transaction pouvant être affectés par la manière dont la SBE exécute l'ordre. Ce qui signifie que lorsqu'il s'agit de réception et transmission d'ordre, le client bénéficie de la "meilleure exécution" ou de la politique de « meilleure sélection » dans les conditions décrites au § 3.1 ou au § 4.

3. EXÉCUTION D'ORDRE : OBTENIR POUR LES ORDRES LE MEILLEUR RÉSULTAT POSSIBLE

3.1 Cas où la « meilleure exécution » s'applique ; lieux d'exécution

3.1.1 La SBE prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » pour ses clients en tenant compte des différents critères d'exécution de l'ordre, dont la SBE déterminera l'importance relative en fonction de son jugement et de son expérience au regard des informations de marchés à sa disposition et de sa connaissance des caractéristiques de chaque client.

Les critères d'exécution d'un ordre sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution. L'importance relative de chacun de ces critères pourra varier en fonction des caractéristiques du client (Professionnel ou Non professionnel des marchés financiers), de l'ordre, des instruments financiers objets de cet ordre et des lieux d'exécution où cet ordre pourra être dirigé.

3.1.2 Pour les clients Non professionnels, la SBE privilégie le coût total d'exécution comme critère de « meilleure exécution » d'un ordre. Le coût total inclut tous les frais liés à l'exécution de l'ordre, notamment les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement-livraison et tous les autres frais éventuellement

payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

3.1.3 La SBE choisit les lieux d'exécution (voir annexe jointe) en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » et se réserve le droit de modifier tout lieu d'exécution quand il le juge approprié. Pour ses clients Non Professionnels, les lieux d'exécution retenus par la SBE sont les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de prix, de liquidité et de meilleur résultat à la date d'entrée en vigueur de MIF.

3.2 Cas où l'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas

3.2.1 L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas quand la SBE n'exécute pas un ordre pour compte d'un client mais réalise des transactions avec sa clientèle sur la base des prix que la SBE propose, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix. Dans ces cas, la transaction est réalisée sur la base de propositions de prix faites par la SBE et acceptées par son client. Tous les prix proposés sont constitués à partir de données de marché, d'évaluations et d'objectifs propres à la SBE. Si cette dernière agit en contrepartie de son client, elle ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser une telle transaction.

3.2.2 En outre la « meilleure exécution » décrite au § 3.1 ne s'applique pas toutes les fois que la SBE reçoit des instructions spécifiques du client et les accepte, auxquels cas la SBE exécutera l'ordre du client selon lesdites instructions : par exemple, chaque fois que le client nous désignera un lieu d'exécution, un moment ou une modalité, particuliers pour exécuter l'ordre. Cependant la « meilleure exécution » peut s'appliquer pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du client.

4. RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRE : POLITIQUE DE « MEILLEURE SÉLECTION »

La SBE peut recevoir de ses clients des ordres sur tous instruments financiers et pour tous lieux d'exécution et les transmettre à un intermédiaire pour exécution. Pour ce faire, la SBE est tenue en tant que récepteur-transmetteur d'ordre de mettre en place une politique de sélection des intermédiaires pour obtenir le meilleur résultat possible dans le respect des modalités du § 3. Afin de satisfaire à cette obligation, la SBE met en œuvre la politique de « meilleure sélection » définie alors pour le groupe Banque Populaire par la Banque Fédérale des Banques Populaires ; celle-ci passe une convention de services avec le négociateur sélectionné.

5. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION D'ORDRE ET DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION

La SBE procède à un contrôle régulier, au moins annuel, de la qualité de l'exécution d'ordre et de la politique de sélection. En particulier la SBE vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

6. ACCORD DU CLIENT POUR DESTRACTIONS HORS MARCHÉS RÉGLEMENTÉS ET MTF

La SBE doit obtenir l'accord préalable exprès de ses clients pour pouvoir exécuter leurs ordres en dehors d'un Marché réglementé ou d'un MTF (voir définition en annexe) à compter du 1er novembre 2007. Tout client devra retourner à la SBE le bulletin réponse sur l'exécution des ordres hors marchés réglementés et MTF en annexe, préalablement à toute transaction.

7. ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

Mis à part le cas visé au paragraphe 6, la SBE doit obtenir l'accord préalable de ses clients sur la présente politique d'exécution par tout moyen. De façon générale, les clients seront considérés avoir donné leur accord dès qu'ils auront donné ou transmis un ordre à la SBE à compter du 1er novembre 2007.

8. INFORMATION SUR L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

Les modalités de la politique d'exécution seront revues régulièrement, et au moins annuellement, et chaque fois que nécessaire en raison de tout changement qui pourrait modifier notre capacité à obtenir le meilleur résultat possible. La SBE informera sans délai ses clients de toute modification importante de sa politique d'exécution, notamment, en affichant sa dernière version sur son site internet www.netsbe.fr.

GLOSSAIRE LIÉ À L'INFORMATION SUR LA POLITIQUE D'EXÉCUTION

Principaux Instruments Financiers

- Valeurs mobilières,
- Instruments du marché monétaire,
- Parts d'organismes de placement collectif,
- Diverses options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous

autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt, des rendements, autres instruments dérivés, indices financiers, mesures financières, matières premières,

- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

Les instruments financiers ne concernent pas les transactions spot de change et les cessions temporaires de titres (prêt-emprunt de titres, pension livrée).

Lieux d'exécution

- Marchés réglementés
- Autres marchés qui ne sont pas des marchés réglementés
- Système multilatéral de négociation (MTF)
- Internalisateurs systématiques
- La SBE Banque Populaire en contrepartie

Marché réglementé

Système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Système multilatéral de négociation ou Multilateral Trading Facilities (MTF)

Système multilatéral qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'exploitation d'un tel système ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par une Autorité de régulation.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES ET POUR LES PERSONNES MORALE

Information sur la Politique de gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- de la banque et d'un client,
- d'un collaborateur et d'un client,
- de deux entités d'un Groupe,
- de deux clients.

La SBE a identifié les conflits d'intérêts auxquels ses activités peuvent potentiellement l'exposer. Elle a défini une politique visant à prévenir la survenance effective d'un conflit d'intérêts ou s'il survient, à le gérer au mieux des intérêts du ou des clients

concernés. Cette politique s'exprime notamment par le cloisonnement des activités sensibles, par les règles déontologiques qu'elle impose à ses collaborateurs et par une politique active de formation à la déontologie - conformité, qui s'inscrit dans la politique définie au niveau du Groupe Banque Populaire.

Dans les cas où le conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque s'engage à en informer le client dans les plus brefs délais.

À cet égard, le client est informé qu'il peut arriver que la banque lui propose des instruments ou des services financiers fournis par une société à laquelle elle est apparentée directement ou indirectement et qu'elle peut percevoir une rémunération de la part de cette société.